



PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT  
TELEPHONE 02.38.42.42.76  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr  
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /  
SILOS / CAPROGA NOGENT VERNISSON / APC DEFINITIF

**A R R E T E**  
**autorisant la Société Coopérative Agricole des PROducteurs**  
**du Gatinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière**  
**à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier**  
**situé sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON,**  
**au lieudit « Les Fiettes »,**  
**dans le cadre de l'actualisation de la situation administrative**  
**des activités de ce même établissement**

*Le Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (ICPE),
- VU le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement qui détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive européenne n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 »,
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 autorisant la Société C.A.PRO.GA. La Meunière à étendre l'exploitation de ses installations de stockage de céréales, de 30 000 à 46 800 tonnes, implantées sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, au lieudit « Les Fiettes »,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 1999 (actualisation de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'ensemble des activités exploitées par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, au lieudit « Les Fiettes »),
- VU la déclaration d'existence du 30 juillet 2015, présentée par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, relative au classement des activités de stockage de substances et produits dangereux sur le site susvisé, suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 précités,

- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, du 14 août 2015,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23 septembre 2015,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aucune des activités exploitées par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, au lieudit « Les Fiettes », ne répond au dépassement direct des seuils Seveso définis au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en raison des quantités de produits mises en jeu, l'établissement exploité par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière à l'adresse susvisée ne répond pas au statut Seveso par application des règles du cumul, tel que défini au point II de l'article R. 511-11 précité,

CONSIDERANT que la Société C.A.PRO.GA. La Meunière n'entrepose plus dans son établissement de NOGENT SUR VERNISSON d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfait aux conditions de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids,
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,

et que les activités exercées par cette entreprise font ainsi l'objet de réduction des risques à la source,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à l'adresse susmentionnée ne constituent pas de changement substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative des activités du site,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS, CS 50357 (45125 MONTARGIS CEDEX), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, au lieudit « Les Fiettes » (coordonnées Lambert II étendues X = 629 895 m et Y = 2 316 693 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Le tableau de classement des activités exploitées par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, au lieudit « Les Fiettes », visé à l'article 2 du présent arrêté, à compter de sa notification, se substitue à celui de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 avril 2015 susvisé.

#### **Article 1.2 – Suppressions de prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions des articles 1.2.6 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires précité du 8 avril 2015 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)	Observations
2175 -1	<b>Engrais liquide (dépôt d')</b> en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant supérieure à 500 m <sup>3</sup> .	A	<b><u>Volume total</u> : 780 m<sup>3</sup></b>
2160-1a	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b> <b>En silos plats</b> Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> . <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i>	E	<b><u>Volume total</u> : 114 267 m<sup>3</sup></b> La répartition des capacités de stockage de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4 du présent arrêté
2160-2	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b> <b>Autres installations que silos plats.</b> Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> . <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i>	NC	<b><u>Volume total</u> : 4 147 m<sup>3</sup></b> La répartition des capacités de stockage de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4 du présent arrêté
2910-A2	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b-(i) ou au b-(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b-(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. <i>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</i> <i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i> <i>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i> <i>b) les déchets ci-après :</i> <i>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i> <i>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i> <i>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i> <i>iv) déchets de liège ;</i> <i>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i>	DC	<b><u>Puissance thermique totale</u> : 14,55 MW</b> Installations de séchage de céréales répertoriées à l'article 1.2.5.1 du présent arrêté (combustible : Gaz Propane Liquéfié).

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)	Observations
4702	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42.001.</p> <p><i>Nota. :</i></p> <p>1. <i>Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</i></p> <p>2. <i>L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</i></p>		<p><b><u>Volume maximal :</u></b>  <b>1 240 t toutes rubriques cumulées (III et IV)</b></p>
	<p><b>4702-I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen.</p>		<p><b><u>Volume maximal :</u></b> 0 t</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)	Observations
	<p><b>4702-II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %/ ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium.</li> </ul> <p><b>4702-III.b - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium</b> avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p> <p><b>4702-IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen.</p>	<p>NC</p> <p>DC</p> <p>NC</p>	<p><b><u>Volume maximal</u> : 0 t</b></p> <p><b><u>Volume maximal</u> : 1 240 t</b></p> <p><b><u>Volume maximal</u> : 1 240 t</b></p>
4718-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t.</p>	DC	<p><b><u>Quantité maximale de gaz présente</u> : 45 t</b></p> <p>1 réservoir aérien d'un volume de 100,72 m<sup>3</sup>, contenant 45 t de gaz Propane. Le taux maximal de remplissage est fixé à 85 %</p>
1435	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p> <p><i>Nota : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</i></p> <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	NC	<p><b><u>Volume équivalent maximal distribué</u> : 6 m<sup>3</sup></b>, soit un volume de 30 m<sup>3</sup> de Gasoil Non Routier (GNR)</p>
1436	<p><b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure 100 t</p>	NC	<p><b><u>Volume maximal présent</u> : 1 t</b></p>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)	Observations
2260-2	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	NC	<b>Puissance installée totale :</b> 90 kW
2710-1	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</b> <b>Collecte de déchets dangereux.</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	NC	<b>Volume maximal présent :</b> 990 kg
2710-2	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</b> <b>Collecte de déchets non dangereux.</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	NC	<b>Volume maximal présent :</b> 95 m <sup>3</sup>
4110	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</b> , à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <b>1 – Substances et mélanges solides :</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. <b>2 – Substances et mélanges liquides :</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	NC	<b>Volumes maximaux présents:</b> Solides : 199 kg Liquides : 49 kg
4130	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> <b>1 – Substances et mélanges solides :</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t ; <b>2 – Substances et mélanges liquides :</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	NC	<b>Volumes maximaux présents :</b> Solides : 4 t Liquides : 900 kg
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.	NC	<b>Volume maximal présent :</b> 3 t (3 m <sup>3</sup> de produits phytopharmaceutiques)
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	<b>Volume maximal présent :</b> 19,9 t
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	<b>Volume maximal présent :</b> 20 t
4734-2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les stockages autres que ceux enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t.	NC	<b>Volume maximal présent :</b> 2,5 t soit 1 réservoir aérien double paroi : 2,5 m <sup>3</sup> de Gasoil Non Routier (GNR)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (*)	Observations
2714	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	NC	<b><u>Volume maximal présent :</u></b> <b>95 m<sup>3</sup></b>

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### Statut Seveso

Aucune des installations exploitées par la Société C.A.PRO.GA. LA Meunière ne répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut », puisque aucune des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ni les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'établissement exploité par cette même société, en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que ces rubriques mentionnent.

Les installations de ce même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site, au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement, ne répondent pas respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » puisque aucune des sommes Sa, Sb ou Sc définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est supérieure ou égale à 1.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOGENT SUR VERNISSON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de NOGENT SUR VERNISSON ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de NOGENT SUR VERNISSON et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 23 OCTOBRE 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Hervé JONATHAN**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société C.A.PRO.GA. La Meunière
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : [christine.cousin@loiret.gouv.fr](mailto:christine.cousin@loiret.gouv.fr)>
- M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DU CENTRE  
Service Environnement Industriel et Risques :  
[seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :  
[ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :  
- Service Urbanisme et Aménagement (SUADT ) : [ddt-sua@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sua@loiret.gouv.fr)  
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[benoit.toni@sdis45.fr](mailto:benoit.toni@sdis45.fr)  
[jean-christophe.valetoux@sdis45.fr](mailto:jean-christophe.valetoux@sdis45.fr)